

RESTAURANTS SCOLAIRES DES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES PUBLIQUES – RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2023-2024

PREAMBULE :

La Ville de Saint-Dié-des-Vosges met à la disposition des familles, pour chaque école et/ou groupe scolaire public, un service de restauration scolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis pendant les périodes scolaires.

Ce service n'a aucun caractère obligatoire mais s'inscrit dans le cadre d'une politique volontariste de la municipalité d'offrir des services de qualité répondant aux besoins et attentes des familles.

Article 1 : Cadre général

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement des restaurants scolaires. Il est le point de repère indispensable pour les parents qui choisissent d'inscrire leurs enfants à ce service, ainsi qu'aux personnels d'encadrement et au délégataire.

Il a vocation à garantir un mode de fonctionnement uniforme dans l'ensemble des écoles publiques de la ville. Pour cela, les règles contenues dans ce règlement sont impératives et doivent être scrupuleusement respectées.

La confection des repas a été confiée à la Société ELIOR.

L'encadrement des restaurants est assuré par du personnel municipal qualifié (agents chargés de la restauration et animateurs).

Ce service fait l'objet d'une déclaration et d'un agrément auprès de la Direction de la Jeunesse et des Sports qui garantit sa qualité, son taux d'encadrement et qui impose une inscription des enfants.

Le Service Éducation est le service compétent pour gérer les litiges intervenant pendant le temps de restauration, que ce soit avec les parents ou la société ELIOR.

Les parents sont invités à lire à leurs enfants l'article 8 du présent règlement précisant le déroulement des repas.

ACCÈS AU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE :

Article 2 : inscription obligatoire

Hormis les situations exceptionnelles et graves, **un enfant ne peut être accueilli dans un service municipal périscolaire (garderie ou restaurant scolaire) que s'il a été préalablement inscrit**, pour des raisons évidentes de sécurité (connaissances des coordonnées des responsables légaux, des problèmes éventuels de santé de l'enfant...).

En conséquence, toute fréquentation du service de restauration scolaire pour tout élève scolarisé en école maternelle ou élémentaire publique nécessite obligatoirement d'être inscrit :

Le formulaire d'inscription est disponible :

-sur le site de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges : www.saintdie.eu

ou

- à l'accueil de l'hôtel de Ville de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 (18h00 le jeudi /17h00 le vendredi)

L'inscription n'est valable que pour la durée de l'année scolaire en cours. Elle doit être renouvelée obligatoirement chaque année.

Article 3 : réservation obligatoire

La Ville de Saint-Dié-des-Vosges s'inscrit depuis plusieurs années dans une démarche de développement durable et souhaite réduire le gaspillage alimentaire.

Dans cet objectif **il est demandé aux familles de signaler les présences des enfants sur le portail famille du prestataire**, ce qui permet une meilleure organisation du service, une parfaite sécurité des enfants mais aussi et surtout d'éviter de produire inutilement des repas qui ne seront pas consommés.

Afin d'accompagner les familles dans ce nouveau mode de fonctionnement, la Ville de Saint-Dié-des-Vosges propose des tarifs d'inscription à l'année : 4,3,2 ou 1 jour par semaine, pour les familles utilisant ce service de manière régulière.

De même, seront proposées des facilités pour permettre le prélèvement automatique et ainsi réduire les démarches administratives pour les parents.

Les présences pourront être signalées à l'année, au mois, à la semaine ou au jour.

Pour une utilisation occasionnelle du service de restauration, il conviendra de se conformer au tableau suivant pour procéder à la réservation :

L'enfant prendra son repas au restaurant scolaire	Dernier délai pour réserver sans majoration
LUNDI	MERCREDI précédent
MARDI	JEUDI précédent
JEUDI	LUNDI précédent
VENDREDI	MARDI précédent

Si un enfant est présent pendant la pause méridienne alors qu'aucune réservation n'a été effectuée, il sera pris en charge par les animateurs mais la Ville de Saint-Dié-des-Vosges ne pourra garantir la fourniture d'un repas complet (5 éléments). La prestation sera malgré tout facturée et majorée de 1 € (conformément à l'arrêté des tarifs) pour couvrir les frais de prise en charge de l'enfant.

Annulation ou absence :

Toute annulation de réservation ou absence de l'enfant doit être signalée via le portail famille (App'table) du prestataire au minimum 2 jours ouvrés avant le jour concerné par la modification. Ce signalement se fera en décochant le temps d'accueil réservé.

En cas de sorties scolaires ou autres événements liés à l'école, il appartient aux familles d'annuler les réservations.

En cas de non-respect du délai d'annulation, la prestation sera facturée.

En cas d'absence pour raisons médicales, la famille est invitée à transmettre un certificat médical ou à rédiger une attestation à l'attention de la société ELIOR afin d'éviter la facturation.

Article 4 : Facturation

Les tarifs sont fixés par arrêté du Maire, et s'appliquent du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024. Ils sont modulés en fonction des revenus suivant la carte CitéPass'.

Il est demandé aux familles de faire calculer chaque année leur quotient CitéPass', sans quoi le tarif maximum sera appliqué.

Chaque mois, la société ELIOR établit et fait parvenir aux familles une facture correspondant aux repas consommés le mois précédent.

La facturation et les courriers de relance peuvent être dématérialisés à la demande des usagers.

Tout repas commandé sera facturé, sauf justificatif ou attestation pour raison médicale.

Après inscription, un compte restauration (Portail Famille sécurisé et personnalisé) est créé par le délégataire pour chaque famille.

Ce portail, accessible via internet (<https://apptable-bo.elior.net>), récapitule l'historique des factures,

des réclamations, des paiements, des menus, des animations.

Article 5 : délai et moyens de paiement

Le délai de règlement de la facture est de 8 jours.

Les moyens de paiement acceptés sont : le prélèvement automatique, le paiement en ligne sécurisé sur le portail internet Espace Famille App'table, le chèque bancaire ou postal, le virement, le mandat, les espèces.

Seul un agent de la société ELIOR est habilité à encaisser les règlements pour la restauration scolaire.

Des permanences de la société ELIOR se tiendront au service Éducation aux jours et horaires suivants : les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 8h30 à 12h00, le mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

Article 6 : Suivi des impayés

Sans règlement dans un délai de 8 jours suivant l'envoi du relevé de consommation qui tient lieu de facture, la procédure est la suivante :

- lettre de relance adressée à la famille par la société ELIOR.
- 8 jours plus tard, si le paiement n'est pas intervenu : seconde lettre de relance adressée à la famille par la société ELIOR.
- si aucun paiement n'est enregistré dans les 3 semaines suivant l'envoi de la 2^e relance : envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure par la société ELIOR
- si le paiement n'intervient toujours pas après les trois relances faites par la société délégataire, celle-ci **transmet la créance à un cabinet de contentieux pour recouvrer les sommes impayées** en son nom. Le cabinet procède au recouvrement amiable des créances par courrier, relance téléphonique ou visite domiciliaire.

La Ville est informée de toutes les étapes de cette procédure.

ORGANISATION DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

Article 7 : Repas

Le restaurant scolaire apporte aux enfants une nourriture équilibrée selon des menus composés dans le respect des prescriptions du groupe d'étude des marchés de restauration collective et nutrition (G.E.M.R.C.N). Les repas sont préparés et livrés en liaison froide sur chacun des sites de restauration puis servis par le personnel municipal dans le cadre de la réglementation en vigueur et sous contrôle sanitaire.

Deux typologies de repas sont proposées : standard ou sans viande.

Toujours dans une démarche de réduction du gaspillage alimentaire, le choix de la typologie de repas doit être formulé lors de l'inscription.

Quelle que soit la typologie des repas, ils sont constitués de 5 composants :

- entrée (double choix)
- plat
- accompagnement
- produit laitier (double choix)
- dessert (double choix)

Conformément à la loi EGalim du 30 octobre 2018, le service de restauration propose un menu végétarien une fois par semaine.

Les menus peuvent être consultés à l'avance à l'entrée de chaque école et sur le site internet de la ville (www.saint-die.eu, rubrique Enseignement – Ecole primaire – Restauration scolaire) ainsi que sur le portail famille du délégataire (App'table).

Article 8 : Déroulement des repas- Encadrement et discipline

Le nombre de personnes chargées de l'encadrement est ajusté en fonction des effectifs réels constatés sur chacun des sites de restauration tout au long de l'année scolaire, avec à minima : un adulte pour 14 enfants en maternelle et un adulte pour 18 enfants en élémentaire. Cet encadrement peut être assuré par des agents municipaux périscolaires, des animateurs et des agents spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). Un référent périscolaire assure la coordination et le bon fonctionnement du service.

Le temps de restauration est aussi un temps d'éducation et de formation des enfants :

- les enfants doivent impérativement se laver les mains avant de passer à table ;
- l'entrée dans le restaurant scolaire se fait dans le calme et les enfants, une fois assis, ne doivent plus se déplacer sans autorisation préalable du personnel d'encadrement ;
- les repas doivent se dérouler dans une ambiance sonore supportable. Chaque enfant doit faire l'effort de parler sans crier et doit respecter les personnes, le matériel et les locaux. Les actes violents, les insultes, les gestes d'incivilité sont interdits.

Le personnel d'encadrement dispose de toute latitude pour isoler ponctuellement un ou plusieurs enfants turbulents, voire imposer un plan de table pour prévenir toute récidive.

Sur la base de rapports écrits par le personnel d'encadrement, la ville se réserve la possibilité d'exclure un enfant irrespectueux, sans remboursement ni indemnité. Son responsable légal en sera informé, selon la procédure suivante :

- information par téléphone et/ou rendez-vous en mairie
- première lettre : avertissement, assorti ou non d'une exclusion d'une semaine
- deuxième lettre en recommandé avec accusé de réception : exclusion définitive pour l'année scolaire.

En cas de perturbation très grave causant un préjudice important à un ou plusieurs enfants, une exclusion à titre conservatoire peut être immédiatement prononcée. Dans ce cas, les parents en seront avisés dans la journée.

Article 9 : Modalités particulières

Tous les enfants, sans exception, peuvent être accueillis dans les restaurants scolaires.

Les enfants bénéficiant d'un régime particulier ou souffrant d'une allergie alimentaire, sont accueillis avec leur panier repas, dans le cadre d'un protocole établi au préalable avec le médecin scolaire (P.A.I.). L'enfant est autorisé à apporter un menu préparé, étiqueté à son nom dans des contenants appropriés, qui peuvent être conservés au réfrigérateur et réchauffés au micro-ondes dans de bonnes conditions. Aucun repas n'est facturé, cependant pour que l'enfant demeure sous la responsabilité de la ville, les parents devront s'acquitter de 2 tickets de garderie.

Aucune autre demande spécifique n'est recevable. Les parents qui choisissent d'inscrire leur enfant à la restauration scolaire acceptent de fait que le personnel encadrant serve aux enfants tout ce qui est prévu au menu (une entrée, un plat avec accompagnement, un laitage, un dessert).

Ces règles ont pour but de garantir la fourniture de repas complets, variés et équilibrés à tous les enfants fréquentant le service, sans discrimination aucune, dans l'intérêt même des enfants.

Aucun médicament (hors P.A.I.) ne pourra être accepté et administré dans le cadre de la restauration scolaire, le personnel d'encadrement n'étant pas habilité à distribuer des médicaments.

Article 10 : Maladie – Accident

En cas de maladie ou d'accident survenu à un enfant, le personnel d'encadrement est habilité à prendre toute mesure d'urgence. Les parents en sont avertis dans les meilleurs délais.

Article 11 : Protocole sanitaire - COVID-19

Les prescriptions nationales en matière de lavage/désinfection des locaux seront appliquées. Il en sera de même pour le lavage des mains et les principes de distanciation physique, qui peuvent évoluer au cours de l'année scolaire.

En cas de symptômes liés à la COVID-19 chez un enfant, une prise de température sera effectuée. Au-delà de 37,8°, les parents de l'enfant seront avertis et devront, dans les plus brefs délais, venir le chercher puis assurer la réalisation d'un test de dépistage dans un centre prévu à cet effet.

Article 12 : Assurance

Les parents doivent souscrire une assurance extra scolaire.

L'attention des parents est attirée sur le fait que la responsabilité civile ne couvre pas le risque corporel. Nous conseillons donc aux parents de souscrire, pour leur(s) enfant(s), un contrat d'assurance destiné à couvrir les dommages corporels auxquels peuvent les exposer les activités pratiquées (individuelle accident – extra scolaire – multirisques - accidents de la vie-...). Ce type de contrat est par ailleurs susceptible de couvrir tout incident survenant dans la scolarité d'un enfant.

Article 13 : Données personnelles et application du règlement

Les informations nominatives recueillies par les services concernés de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges sous l'autorité de Monsieur le Maire, font l'objet des traitements informatiques destinés à la gestion des enfants inscrits au restaurant scolaire et à la facturation de ce service.

Les destinataires de ces données sont les gestionnaires directs du service et pour une partie des données le délégué du service de restauration.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 06 janvier 1978 modifiée, les personnes disposent d'un droit d'accès et de rectification des informations qui les concernent. Pour plus d'information, elles peuvent consulter leurs droits sur le site de la CNIL.

Ledit règlement doit être affiché dans toutes les écoles maternelles et élémentaires publiques, et sur le site internet de la ville de Saint-Dié-des-Vosges (www.saint-die.eu, rubrique Enseignement – École primaire – Restauration scolaire). Un exemplaire papier peut être demandé à l'accueil de l'hôtel de ville. Les parents, lors de l'inscription à la restauration scolaire, devront en prendre connaissance et s'assurer de son respect.

L'ensemble du personnel municipal concerné par la restauration scolaire est chargé de veiller à la bonne application du présent règlement.

Saint-Dié-des-Vosges, le 14 septembre 2023

Le Maire,




Bruno TOUSSAINT